

C-293

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-293

An Act to amend the Canadian Security Intelligence
Service Act (Review Committee)

First reading, November 27, 1997

MR. MARCEAU

C-293

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-293

Loi modifiant la Loi sur le Service canadien du
renseignement de sécurité (comité de surveillance)

Première lecture le 27 novembre 1997

M. MARCEAU

SUMMARY

This enactment amends the *Canadian Security Intelligence Service Act*. It provides that the members of the Security Intelligence Review Committee will be appointed by the Governor in Council after each federal general election within the first four months that the House of Commons is sitting

- (a) with the approval of the leader of each party having at least twelve members in the House of Commons; and
- (b) after approval, by resolution of that House.

SOMMAIRE

Ce texte modifie la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*. Il prévoit que les membres du comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité seront tous nommés par le gouverneur en conseil dans les quatre premiers mois de séance de la Chambre des communes suivant chaque élection générale fédérale, à la fois :

- a) avec l'approbation du chef de chacun des partis disposant d'au moins douze députés à la Chambre des communes;
- b) après approbation par résolution de la Chambre des communes.

BILL C-293

PROJET DE LOI C-293

An Act to amend the Canadian Security Intelligence Service Act (Review Committee)

Loi modifiant la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité (comité de surveillance)

R.S., c. C-23;
c. 1 (4th
Suppl.); 1993,
c. 34; 1995, c.
5; 1996, c. 18

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch.
C-23; ch. 1
(4^e suppl.);
1993, ch. 34;
1995, ch. 5;
1996, ch. 18

1. Subsections 34(1) to (3) of the *Canadian Security Intelligence Service Act* are replaced by the following:

1. Les paragraphes 34(1) à (3) de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* sont remplacés par ce qui suit :

Security Intelligence Review Committee

34. (1) There is hereby established a committee, to be known as the Security Intelligence Review Committee, consisting of a Chairman and not less than two and not more than four other members, all of whom shall be appointed by the Governor in Council, after each federal general election, within the first four months that the House of Commons is sitting, from among members of the Queen's Privy Council for Canada who are not members of the Senate or the House of Commons

34. (1) Est constitué le comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, composé du président et de deux à quatre autres membres, tous nommés par le gouverneur en conseil dans les quatre premiers mois de séance de la Chambre des communes suivant chaque élection générale fédérale, parmi les membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui ne font partie ni du Sénat ni de la Chambre des communes, à la fois :

Constitution du comité de surveillance

(a) with the approval of the leader of each party having at least twelve members in the House of Commons; and

a) avec l'approbation du chef de chacun des partis disposant d'au moins douze députés à la Chambre des communes;

(b) after approval, by resolution of that House.

b) après l'approbation par résolution de la Chambre des communes.

Term of office

(2) Each member of the Review Committee shall be appointed to hold office during good behaviour until the member has been replaced pursuant to an appointment made under subsection (1).

(2) Les membres du comité de surveillance sont nommés à titre inamovible jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés à la suite de nominations faites conformément au paragraphe (1).

Durée du mandat

Absence or incapacity

(3) In the event of the absence or incapacity of a member of the Review Committee, other than the Chairman, or if a seat is vacant, the Governor in Council may appoint a new member of the Review Committee from among members of the Queen's Privy Council for Canada who are not members of the Senate or the House of Commons

(3) En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du comité — autre que le président — ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut nommer un nouveau membre du comité parmi les membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui ne font partie ni du Sénat ni de la Chambre des communes, à la fois :

Absence ou empêchement

(a) with the approval of the leader of each party having at least twelve members in the House of Commons; and

(b) after approval, by resolution of that House.

Transitional

2. A person who is a member of the Review Committee on the day this Act comes into force shall continue to sit on the Review Committee until the member has been replaced under subsection 34(1).

5

a) avec l'approbation du chef de chacun des partis disposant d'au moins douze députés à la Chambre des communes;

b) après approbation par résolution de la Chambre des communes.

5

2. Les personnes qui sont membres du comité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continuent d'exercer leurs fonctions à ce titre jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés conformément au paragraphe 34(1).

Disposition
transitoire